

Pièce 3

Délégations du conseil d'administration au président

L'article 5 du décret statutaire de l'Ecole dispose que :

« Le conseil d'administration peut déléguer à son président, dans les limites qu'il détermine, la possibilité de conclure des emprunts, de procéder à des acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles, d'ester en justice, de déterminer les tarifications des prestations et services rendus par l'école, de prendre des participations à des organismes dotés de la personnalité morale et d'accepter ou de refuser des dons et legs.

Il lui est rendu compte, lors de la prochaine réunion du conseil d'administration, des décisions prises en vertu de ces délégations ».

La délibération suivante est proposée :

Le conseil d'administration donne délégation au président pour :

- **conclure des baux et locations d'immeubles,**
- **déterminer les tarifications des prestations et services rendus par l'Ecole,**
- **ester en justice,**
- **procéder à des acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles à hauteur de 0,5 M€,**
- **accepter ou refuser des dons et legs, dès lors que le donateur ne demande aucune contrepartie à l'Ecole polytechnique.**

Cette délégation, qui fonctionne comme une délégation de signature, n'empêche pas de soumettre au vote du conseil tel dossier particulièrement sensible entrant dans le périmètre de délégation du président.

A contrario, il n'est pas prévu de délégation pour conclure des emprunts ni pour prendre des participations dans des organismes dotés de la personnalité morale.